



COMPTE RENDU

Deuxième réunion du groupe d'experts sur les mesures prospectives de lutte antitabac (en relation avec l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS)

5-7 novembre 2024

Institut finlandais de santé et de bien-être, Helsinki (Finlande)

Ouverture de la réunion

1. Le présent compte rendu comprend une synthèse des discussions menées lors de la deuxième réunion du groupe d'experts sur les mesures prospectives de lutte antitabac, en relation avec l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS), qui a eu lieu en présentiel (avec la participation à distance d'un expert).

2. Le président a indiqué que l'objectif de la réunion était de donner aux experts l'occasion de travailler à l'élaboration du rapport comme prévu par la décision FCTC/COP10(12), en lien avec les trois dimensions de la mission du groupe d'experts, ainsi que de leur permettre de discuter des étapes ultérieures et de prendre des décisions collectives, y compris s'agissant de la structure du rapport destiné à la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS, ainsi que de la répartition des tâches et du calendrier des travaux. L'objet principal de la deuxième réunion du groupe d'experts était d'examiner les projets de notes factuelles portant sur plusieurs mesures prospectives issues de la longue liste de mesures mises en évidence lors de la première réunion du groupe d'experts, et qui a été réduite après des discussions entre les experts entre les deux réunions.

Adoption de l'ordre du jour

3. L'ordre du jour provisoire a été adopté tel quel et figure en annexe au présent document. Le groupe d'experts a élu deux rapporteurs qui doivent bénéficier de l'appui du Secrétariat de la Convention.

Questions liées aux travaux du groupe d'experts

a. Point sur le plan de travail adopté

4. Le président a fait observer que le groupe d'experts était en bonne voie pour parvenir à la mise en œuvre du plan de travail adopté lors de la première réunion du groupe d'experts. Les travaux comprenaient la prise en considération d'un ensemble de mesures prospectives de lutte antitabac mises en évidence pour intégration potentielle, une évaluation préliminaire de ces mesures et l'élaboration de projets de notes factuelles pour les mesures retenues, conformément à un modèle adopté par le groupe d'experts et en fonction des quatre catégories de travail définies : les consommateurs, l'offre de produits du tabac, les structures institutionnelles/le marché et la production des produits du tabac.



b. Examen des projets de notes factuelles portant sur les mesures prospectives mises en évidence

5. Des projets de notes factuelles relatives à des mesures prospectives ont été présentés au groupe d'experts, qui a échangé sur les aspects à développer dans les versions ultérieures de ces notes, ainsi que des lacunes et des questions nécessitant des recommandations et/ou des éléments complémentaires. Les membres du groupe d'experts ont aussi attiré l'attention sur les éventuelles conséquences non désirées de ces mesures prospectives, ainsi que sur les problèmes à prendre en compte, et ont discuté des approches nécessaires à cet égard.

i. Les consommateurs

Augmenter le nombre de lieux sans fumée et réduire l'exposition à la fumée tertiaire

6. Les membres du groupe d'experts ont constaté que les éléments relatifs à la pénétration de la fumée du tabac dans des espaces privés pouvaient être inférés par analogie avec d'autres domaines, que certains pays avaient interdit la consommation de produits du tabac dans les véhicules privés en raison de la présence d'enfants ou de passagères enceintes, et que les mesures prises à l'échelle locale permettent plus facilement de lutter contre la consommation de produits du tabac dans les foyers multiples (y compris les habitations dans lesquelles résident des personnes âgées). Il a été suggéré que la note factuelle tienne compte des utilisateurs de produits du tabac sans fumée et des personnes vivant dans des zones qui connaissent des difficultés économiques.

Campagnes de sensibilisation/de communication pour dénormaliser l'industrie du tabac

7. Les membres du groupe d'experts se sont prononcés pour réduire la portée de la note et la relier plus précisément aux articles 5.3 et 12, afin de mettre en avant les mesures destinées à « intensifier » les approches en matière de lutte antitabac et celles qui visent l'industrie du tabac dans son ensemble. Le président a rappelé que le groupe d'experts est convenu que les mesures de la Convention-cadre de l'OMS pour lesquelles des orientations suffisantes existent sont susceptibles de ne pas être développées en tant que mesures prospectives.

Les produits du tabac disponibles uniquement en pharmacie, en vente libre ou sur prescription

8. Les membres du groupe d'experts sont convenus de fusionner cette mesure prospective avec la mesure « Réduction de la vente au détail » et de faire référence à la mesure prospective « Interdire les profits liés à la vente de produits du tabac ». Les questions éthiques et pratiques qui se posent aux médecins confrontés à la perspective de prescrire des produits du tabac et aux pharmacies qui fournissent ces produits ont fait l'objet d'échanges.

ii. L'offre de produits du tabac

Réduction de la vente au détail

9. Les membres du groupe d'experts ont suggéré que la note devrait mentionner les magasins réservés aux adultes et les ventes sur Internet (conformément aux *Directives pour l'application de l'article 13* et aux *Directives spécifiques pour traiter la publicité, la promotion et le parrainage transfrontières et la représentation du tabac dans les médias de divertissement, en vertu de l'article 13*) et préciser le niveau de réduction de la vente au détail visé. Il est possible d'encourager une approche progressive.

Interdiction des incitations pour les détaillants



10. Le groupe d'experts considère que cette mesure prospective pourrait être prise en considération dans le contexte de l'article 13. Il pourrait être judicieux de tenir compte d'autres produits de consommation et de comparateurs, comme les alcools et les produits pharmaceutiques (dans certains pays, les entreprises n'ont pas le droit d'inciter les médecins à prescrire ces produits). Un argument inexact pourrait être invoqué pour présenter les effets d'une interdiction des incitations à destination des commerces de détail.

Réglementation des prix pour les dispositifs et les produits du tabac (prix minimums)

11. Il a été décidé que les aspects de ces mesures prospectives sont prises en compte dans la décision FCTC/COP8(22) et dans le rapport complet contenu dans le document FCTC/COP/10/10 élaboré par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour la dixième session de la Conférence des Parties. Il a été suggéré que la note tienne compte des travaux récents qui mettent en évidence les méthodes de l'industrie pour contourner des politiques fiscales efficaces en manipulant les prix.

Restrictions sur les ventes en fonction de la date de naissance (« génération sans tabac »)

12. Cette mesure a été envisagée avec intérêt, et il a été suggéré que les expériences d'autres pays puissent être prises en compte, et que l'expérience de la Nouvelle-Zélande fasse l'objet d'une étude de cas. Les experts ont identifié des conséquences non désirées de cette mesure, qui pourrait entraîner la consommation de produits alternatifs, et ont mis en garde contre la mise en œuvre de cette mesure prospective de manière isolée, plutôt que dans le cadre d'une approche globale de la lutte antitabac, ou comme mesure finale lorsque l'épidémie de tabagisme touchera à sa fin.

Hausse de l'âge minimum légal pour pouvoir acheter des produits du tabac

13. Les experts sont convenus que le lien (corrélation ou lien de cause à effet) entre la hausse de l'âge minimum légal pour pouvoir acheter des produits du tabac et l'âge d'initiation doit faire l'objet d'études complémentaires. Des recherches sur l'application sont également nécessaires, notamment en ce qui concerne d'autres produits, comme l'alcool.

Disparition progressive/interdiction de la vente de produits du tabac

14. Au cours des échanges portant sur la note factuelle, il a été suggéré que les lois de protection des consommateurs pourraient être modifiées pour que les produits du tabac ne bénéficient plus d'une exception et soient tenus de respecter les normes en matière de sécurité des consommateurs. Le Secrétariat de la Convention a fait observer que le groupe d'experts sur l'application de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS relatif à la responsabilité, qui a été rétabli par la décision FCTC/COP10(13), envisageait, dans le cadre de son rapport pour la onzième session de la Conférence des Parties, de recourir aux lois en matière de protection des consommateurs afin d'engager la responsabilité de l'industrie du tabac.

Disparition progressive des produits du tabac combustibles/autres produits du tabac

15. Le groupe d'experts a recommandé que cette mesure prospective soit intégrée dans la mesure « Disparition progressive/interdiction de la vente des produits du tabac », qui pourrait dès lors couvrir la disparition de l'ensemble des produits du tabac. Les experts ont discuté de l'utilisation du terme « disparition progressive », et fait observer qu'il illustre la stratégie pour atteindre l'objectif d'interdiction. Les calendriers spécifiques de ces disparitions progressives doivent être propres à la zone qui applique cette mesure.

iii. Structures institutionnelles/marché

Mesures de contrôle environnemental (producteur payeur)

16. Le Secrétariat de la Convention a rappelé que, conformément à la décision FCTC/COP10(14), un



rapport sur l'impact environnemental des produits du tabac au cours du cycle de vie de ces produits (dans le contexte de l'article 18) était en cours de préparation et serait présenté lors de la onzième session de la Conférence des Parties, et que les aspects environnementaux étaient également pris en compte par le groupe d'experts sur l'article 19, conformément à leur mission. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a institué un comité intergouvernemental de négociation pour concevoir un instrument international juridiquement contraignant en matière de pollution plastique, y compris dans l'environnement maritime. Le Groupe d'étude de l'OMS sur la réglementation des produits du tabac présente également des rapports au Conseil exécutif de l'OMS, et une note sur le principe de pollueur-payeur a été préparée pour le Forum mondial des autorités de réglementation du tabac. La note factuelle devrait prendre en compte toutes ces activités.

Mettre fin au soutien des pays à la culture du tabac

17. Il a été observé que les notes factuelles concernant cette mesure prospective et la mesure « Disparition progressive de la culture du tabac » doivent être examinées en lien avec les recommandations émises pour l'adoption de politiques, et avec les précédentes décisions prises par la Conférence des Parties s'agissant des articles 17 et 18 de la Convention-cadre de l'OMS.

Disparition progressive de la culture du tabac

18. Le groupe d'experts a considéré que cette mesure prospective réaffirmait la nécessité d'appliquer l'article 17 de la Convention-cadre de l'OMS et plusieurs recommandations pour l'adoption de politiques, en utilisant des éléments factuels qui sont déjà en train d'être réunis par le pôle de connaissances de la Convention-cadre de l'OMS sur les articles 17 et 18. Si la disparition progressive de la culture du tabac peut être considérée comme une mesure prospective, ce n'est pas le cas du processus pour y parvenir. Par conséquent, et dans le cadre de sa mission, le groupe d'experts a décidé d'abandonner cette mesure prospective.

Surtaxe sur les profits/taxe sanitaire/frais d'utilisation

19. Le groupe d'experts a observé une confusion importante et un chevauchement entre les taxes liées à la santé et les frais d'utilisation dans le projet de note. L'objectif final de cette mesure prospective est de réduire les profits des sociétés productrices de tabac de telle sorte qu'elles ne puissent plus maintenir leurs activités dans la zone concernée. En d'autres termes, il s'agit d'une mesure destinée à perturber le système dans son intégralité. Le risque d'une dépendance des pouvoirs publics aux recettes tirées des frais d'utilisation des produits du tabac a été évoqué.

Interdiction des profits liés à la vente des produits du tabac

20. Un modèle pour l'interdiction des profits liés à la vente des produits du tabac a fait l'objet d'échanges.

Quota sur les produits du tabac fabriqués et importés, précédant une réduction régulière (diminution progressive)

21. Les membres du groupe d'experts ont fait observer que les changements structurels qu'implique cette mesure prospective sont plus simples à déployer dans des petits pays ou dans des pays où la prévalence du tabagisme est faible, et que les données disponibles doivent être davantage prises en considération afin d'effectuer un suivi de l'application des quotas.

iv. Produit

22. La liste des mesures prospectives relevant de la catégorie « Production » a été réduite à sept



mesures.

Niveaux faibles/très faibles de nicotine dans les cigarettes/les produits du tabac combustibles

23. Dans leur majorité, les membres du groupe d'experts étaient d'avis qu'il s'agissait effectivement d'une mesure prospective, notamment en raison de son fort impact potentiel : elle permet à la fois de prévenir l'initiation au tabagisme et d'aider les consommateurs à arrêter, selon des données factuelles tirées de modèles et d'essais contrôlés randomisés. Le groupe a discuté du fait que les recherches disponibles sur les produits du tabac à faible teneur en nicotine sont principalement limitées aux cigarettes.

Interdiction des substituts nicotiniques

24. Les membres du groupe d'experts ont fait observer que les substituts nicotiniques peuvent ne pas être pris en compte par la législation antitabac d'un pays. Le groupe d'experts est convenu qu'il s'agissait d'un problème juridique à régler, plutôt que d'une mesure prospective. Dans le cadre de sa mission, le groupe d'experts a décidé d'abandonner cette mesure prospective.

Interdiction des agents aromatisants/additifs

25. La mesure prospective se concentre sur l'interdiction de tous les agents aromatisants et additifs, à quelques exceptions près. Une telle mesure serait prospective et n'a été mise en œuvre que dans quelques pays. Il a été observé que l'interdiction de composants spécifiques ou d'ingrédients destinés à améliorer le goût des produits du tabac, comme les sucres, figurait déjà dans les *Directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS*, et qu'il convient de tenir compte des orientations existantes pour poursuivre l'examen de cette question.

Interdiction/moratoire concernant les nouveaux produits

26. Le groupe d'experts a estimé qu'un moratoire pourrait correspondre à un « gel de l'offre » qui s'appliquerait aux produits nouveaux sur le marché des différentes Parties. Il pourrait être mis en œuvre en lien avec d'autres mesures, comme des interdictions ou des disparitions progressives, notamment des ventes de produits du tabac en franchise de droits. Il convient de tenir compte des produits du tabac nouveaux et émergents, en rapport avec les décisions correspondantes de la Conférence des Parties et les rapports de l'OMS.

Interdiction des marques, variantes et emballages nouveaux, présentation unique

27. Les membres du groupe d'experts ont déclaré que les nouvelles variantes de marques pourraient être considérées comme des nouveaux produits, et ils ont aussi décrit les différentes manières permettant à l'industrie du tabac de contrer les mesures de lutte antitabac par la prolifération des produits. Le groupe d'experts a proposé de fusionner cette mesure prospective avec la mesure « Interdiction/moratoire concernant les nouveaux produits ».

Interdiction des filtres

28. Le Secrétariat de la Convention a indiqué que le rapport susmentionné concernant l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS et devant être présenté à la onzième session de la Conférence des Parties tenait compte de l'impact environnemental des filtres, et que l'interdiction des filtres était l'une des options réglementaires envisagées dans ce rapport.

Normes applicables aux cigarettes/dispositifs

29. Le Secrétariat de la Convention a signalé que, conformément à la décision FCTC/COP8(22), la



F C T C

CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC

Conférence des Parties a reconnu les produits du tabac chauffés comme des produits du tabac et exhorté les Parties à « appliquer, le cas échéant, les mesures ci-dessus aux dispositifs conçus pour consommer ces produits ». Il a également rappelé que deux rapports sur les produits du tabac chauffés avaient été présentés à la dixième session de la Conférence des Parties (FCTC/COP/10/7 et FCTC/COP/10/9). Les décisions de la Conférence des Parties prévoyant l'application de mesures adaptées à ces dispositifs, le groupe d'experts a décidé d'abandonner cette mesure prospective, dans le cadre de sa mission. Toutefois, en ce qui concerne l'application de normes aux cigarettes, les experts ont pris acte de l'expérience du Canada, qui a ajouté des mises en garde sanitaires sur les cigarettes pour les rendre moins attrayantes.



b. Examen des documents complémentaires, y compris d'un rapport d'un pôle de connaissances de la Convention-cadre de l'OMS sur les obstacles juridiques

30. Le président a déclaré que le pôle de connaissances de la Convention-cadre de l'OMS sur les obstacles juridiques a été consulté à propos des aspects juridiques liés à l'adoption des mesures prospectives en général. Deux membres du personnel du centre qui ont pris part à la réunion à distance ont décrit les travaux réalisés jusque-là en la matière. Le Secrétariat de la Convention a précisé que les conclusions du pôle de connaissances orienteraient les travaux du groupe d'experts et, le cas échéant, pourraient être mises en avant dans le rapport du groupe d'experts en tant qu'informations complémentaires.

Étapes ultérieures

31. Le président a présenté le contexte de l'ensemble des notes factuelles élaborées par les experts, notamment, en indiquant les éléments que le groupe d'experts a pris en compte pour sélectionner les mesures potentielles pouvant être développées dans des notes factuelles.

32. Le projet de structure du rapport destiné à être présenté lors de la onzième session de la Conférence des Parties a été soumis au groupe d'experts. Il comprenait les sections suivantes :

- contexte de l'établissement, de la mission et des réunions du groupe d'experts ;
- identification et description des mesures prospectives de lutte antitabac et des mesures qui développent ou renforcent des approches de la lutte antitabac qui s'appliquent aux produits du tabac :
 - o identification :
 - liste initiale de mesures prospectives de lutte antitabac (relevant de quatre catégories) ;
 - éléments à prendre en considération pour l'élaboration d'une liste restreinte de mesures prospectives de lutte antitabac ;
 - o description :
 - liste finale de mesures prospectives de lutte antitabac envisagées par le groupe d'experts ;
 - description brève, comprenant l'expérience des Parties et les travaux de recherche publiés ;
- documents complémentaires utilisés pour évaluer les mesures prospectives de lutte antitabac (avec des annexes potentielles ou des documents d'information supplémentaires) ;
- limites ;
- conclusions du groupe d'experts et
- mesures à prendre par la Conférence des Parties.

33. Le groupe d'experts a également échangé sur la structure, le format et la présentation des notes factuelles. Il a été convenu que la structure proposée et la présentation du rapport, ainsi que les documents complémentaires, pourraient changer durant la phase d'élaboration des documents.



FCTC

CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC

-
34. Le groupe d'expert a discuté de la répartition des tâches et est convenu d'un calendrier :
- soumission des notes factuelles développées d'ici au 14 février 2025 ;
 - diffusion auprès des membres du groupe d'experts du projet de rapport à la Conférence des Parties et du projet de document complémentaire avant le 28 février 2025 ;
 - finalisation de l'ensemble des notes factuelles avant le 4 mars 2025 ;
 - retours d'information sur le projet de rapport à la Conférence des Parties et le projet de document d'appui avant le 14 mars 2025 ;
 - diffusion de l'intégralité du projet de rapport à la Conférence des Parties aux membres du groupe d'experts après l'envoi des commentaires avant le 1^{er} avril 2025 ;
 - proposition pour que la troisième réunion du groupe d'experts ait lieu en ligne les 8-10 avril 2025 et
 - finalisation des documents du groupe d'experts avant le 1^{er} mai 2025.

Conclusion de la réunion

35. Le président a remercié les participants pour leurs contributions et a mis un terme à la réunion.

ANNEXE

Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Questions liées aux travaux du groupe d'experts
 - a. Point sur le plan de travail adopté
 - b. **Examen des projets de notes factuelles portant sur les mesures prospectives mises en évidence**
 - c. Examen des documents complémentaires, y compris d'un rapport d'un pôle de connaissances de la Convention-cadre de l'OMS sur les obstacles juridiques
4. Étapes ultérieures
 - a. Structure du rapport à la Conférence des Parties
 - b. Répartition et partage des tâches
 - c. Calendrier des travaux du groupe d'experts
 - i. Troisième réunion du groupe d'experts en mars 2025
5. Autres sujets
6. Conclusion